



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 60782

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la publication des décrets relatifs au statut d'ostéopathe, telle que prévue par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Interrogé par différents parlementaires durant l'été 2004 sur ce thème, il indiquait en effet qu'un groupe de travail avait été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes, l'ANAES et l'ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points devant faire l'objet de textes d'application. Or, les décrets prévus ne sont pour l'heure toujours pas publiés, suscitant l'inquiétude et l'incompréhension aussi bien des spécialistes que des patients concernés. Plus d'un an et demi après l'installation du groupe de travail constitué à cet effet, il souhaite donc savoir où en sont ses travaux et si les ostéopathes peuvent compter rapidement sur une publication des textes d'application relatifs à leur profession.

Texte de la réponse

Un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes et des chiropracteurs, l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) et l'Ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les recommandations de bonnes pratiques, la formation... Cette responsabilité sera dorénavant confiée à la Haute Autorité en santé dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Cependant, l'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (Licence-Mastère-Doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales ou par les auxiliaires médicaux. Or l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de profession médicale, ni celle d'auxiliaire médical. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60782

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2918

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4398